



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 7396

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la réglementation applicable aux nouveaux conducteurs. En effet, l'article R. 413-5 du code de la route impose des limitations de vitesse particulières pour les conducteurs titulaires depuis moins de deux ans du permis de conduire. Par ailleurs, ces conducteurs doivent apposer, à l'arrière de leur véhicule, un signe distinctif. Les professionnels chargés de la sécurité routière font valoir que le contrôle de la vitesse perd en efficacité du fait de l'impossibilité matérielle de distinguer ce type de véhicule avant qu'il ait donc dépassé le point de contrôle. Il lui demande s'il serait envisageable de poser aussi ce signe à l'avant du véhicule afin de faciliter les contrôles de vitesse avec les lunettes.

Texte de la réponse

La situation des conducteurs novices fait l'objet d'un profond bouleversement. En effet, le projet de loi renforçant la lutte contre la violence routière, en cours de discussion au Parlement, prévoit la mise en place d'un permis probatoire à six points d'une durée de trois ans. L'adoption de ces nouvelles dispositions induira une modification des textes réglementaires concernant ces conducteurs. C'est dans ce cadre que la proposition de l'honorable parlementaire sera examinée.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7396

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4401

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4778